

Délibération n°B-2017-42
**Autorisation à signer une convention relative à la mutualisation des bornes de
distribution de carburant avec le Département de la Haute-Saône**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 13 septembre 2017
Présents : 3 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 3
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :	3
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE		X
Mme Edwige EME		X
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOTT	X	

Étaient également présents
M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
Madame Sylvie GHETTINI, chef du secrétariat de direction du SDIS

L'an deux mille dix-sept, le vingt-cinq septembre, à neuf heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-2 et L1424-42,

Vu la délibération n°CA-2015-24 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Le Département de la Haute-Saône et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône possèdent chacun des bornes de distribution de carburant pour le fonctionnement de leurs établissements respectifs.

Dans le cadre de la mutualisation, le SDIS et le Conseil départemental ont émis le souhait commun de pouvoir permettre aux véhicules des deux collectivités de s'approvisionner indifféremment en carburant aux bornes du SDIS 70 ou du Département. La mise en place de ce système permettrait une amélioration du maillage territorial et, incidemment, une diminution de la prise de carburant dans les stations privées.

Le Département et le SDIS 70 disposent du même système d'exploitation (logiciel, badges et lecteur de badges).

Un projet de convention de mutualisation des bornes de distribution de carburant a été rédigé. Ce projet est annexé au présent rapport.

Cette convention prévoit, notamment, les modalités pratiques et financières de cette mutualisation. L'idée est de permettre aux véhicules du SDIS de la Haute-Saône et du Département de s'approvisionner aux bornes de distribution de carburant de l'un et de l'autre.

Bien entendu, chaque entité répercutera la consommation réalisée par les véhicules de l'un auprès de l'autre.

Compte-tenu de ce qui précède, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du Conseil d'administration à signer, avec le Département de la Haute-Saône, la convention relative à la mutualisation des bornes de distribution de carburant avec le Département de la Haute-Saône selon les termes du projet de convention annexé au rapport de présentation.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du conseil d'administration à signer, avec le Département de la Haute-Saône, la convention relative à la mutualisation des bornes de distribution de carburant avec le Département de la Haute-Saône selon les termes du projet de convention annexé à la présente délibération.

Certifié exécutoire après avoir été

Reçu en Préfecture le :



Affiché le : 02/10/2017

Publié au RAA du 3^{ème} trimestre 2017

Le président du conseil d'administration,



Robert MORLOT



**CONVENTION RELATIVE A LA MUTUALISATION
DES BORNES DE DISTRIBUTION DE CARBURANT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE ET
LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-SAÔNE**

Entre les soussignés,

Le Département de la Haute-Saône, représenté par son Président, Monsieur Yves KRATTINGER, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 10 juillet 2017,

Ci-après dénommé « *le Département* »,

d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône, ayant son siège 4 rue Lucie et Raymond Aubrac (70000), représenté par son Président, Monsieur Robert MORLOT, dûment habilité par délibération du bureau du Conseil d'administration n° en date du

Ci-après dénommé « *le SDIS 70* »,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Département de la Haute-Saône et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône possèdent chacun des bornes de distribution de carburant pour le fonctionnement propre de leurs établissements.

Dans le cadre de la mutualisation, la possibilité des véhicules du Département de s'approvisionner aux bornes du SDIS 70 et aux véhicules du SDIS 70 de s'approvisionner aux bornes du Département permettra une complémentarité du maillage territorial et ainsi une diminution de la prise de carburant dans les stations privées.

Le Département et le SDIS 70 possèdent le même système logiciel, badges et lecteur de badges.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles d'utilisation des équipements de distribution de carburant établies entre le Département et le SDIS 70, ainsi que les modalités financières.

Article 2 : Modalités pratiques de la mutualisation

Le Département est autorisé par le SDIS 70 à utiliser les pompes à carburant situées sur les sites suivants :

- le CTA/CODIS, sis 1, rue Georges Ponsot à VESOUL (70000),

- le centre d'intervention principal de GRAY, sis rue du cimetière des Juifs à GRAY (70100),
- le centre d'intervention principal d'HERICOURT, sis 4-6 rue du 47^{ème} régiment d'artillerie à HERICOURT (70400),
- le centre d'intervention principal de LURE, sis 1 rue Parmentier à LURE (70200),

- le centre d'intervention principal de LUXEUIL LES BAINS, sis 7 rue Paul Doumer à LUXEUIL LES BAINS (70300),
- le centre d'intervention principal de VESOUL sis 90 boulevard des Alliés à VESOUL (70000).

Le SDIS 70 est autorisé par le Département à utiliser les pompes à carburant situées sur les sites suivants :

- le centre technique de SAINT LOUP, sis Zone d'activités de la Combeauté, 6 rue de la Semouse à SAINT LOUP (70800),
- le centre technique de LUXEUIL, sis 1 rue de Verdun à LUXEUIL LES BAINS (70300),
- le centre technique de LURE, sis 20 rue des Cloies à LURE (70200),
- l'Unité technique spécialisée, sise 5 rue de l'Industrie à VESOUL (70000).

Le Département et le SDIS 70 possèdent chacun des badges d'approvisionnement personnalisés et identifiés qui permettront d'établir mensuellement le volume distribué à chaque entité.

Le SDIS 70 pourra s'approvisionner en gazole et en essence sans plomb aux bornes du Département.

Le SDIS 70 possède uniquement du gazole dans ses stations.

Les badges d'approvisionnement peuvent également être utilisés comme badges d'accès permanents aux sites fermés, moyennant un paramétrage spécifique.

Chaque entité s'engage à prendre à sa charge les frais destinés à l'éventuelle adaptation des badges et logiciels lui appartenant qui seront nécessaires à la mutualisation.

Article 3 : Modalités financières de la mutualisation

L'accès aux bornes d'approvisionnement en carburant du Département et du SDIS 70 est consenti gracieusement.

Toutefois, chaque entité établira à l'autre un état financier trimestriel correspondant au volume de carburant distribué durant le trimestre écoulé.

Le prix sera calculé et facturé sur la base du prix pondéré des derniers remplissages des cuves.

Article 4 : Durée et validité

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature.

Sa durée est de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée à tout moment, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois, sans que cela donne droit au versement de dommages et intérêts consécutifs.

Article 6 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tout litige né de la conclusion ou de l'exécution de la présente.

Fait à Vesoul en deux (2) exemplaires originaux, le

Le président du Conseil départemental
Pour le président et par délégation,

Le président du Conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Haute-Saône,

Le 1^{er} vice-président,

Michel WEYERMANN

Robert MORLOT

Projet